



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction  
départementale  
de l'Équipement  
de Seine-et-Marne

Service  
aménagement  
environnement  
déplacements

Groupe  
Environnement

### **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)**

#### **Risque mouvements de terrain**

## **COMMUNE DE NANTEUIL-LES-MEAUX**

### **Règlement**

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 07 DAIDD ENV 096  
du 22 août 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Francis Vuibert

Juillet 2007

# SOMMAIRE

## DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

<b>1. CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
<b>2. EFFETS DU PPR.....</b>	<b>4</b>
<b>3. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>5</b>
<b>4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESEAUX DANS LES ZONES REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>6</b>
4.1. RESEAUX D'INTERET PUBLIC .....	6
4.2. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT .....	6
4.3. RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE .....	6
4.4. RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ.....	6
<b>5. DEFINITIONS DES TERMES UTILISES DANS LE PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>7</b>

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU REGLEMENT

<b>6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R) .....</b>	<b>10</b>
6.1. INTERDICTIONS EN ZONE R .....	10
6.2. MESURES DE PREVENTION SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS .....	12
6.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS .....	13
<b>7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE (O).....</b>	<b>15</b>
7.1. INTERDICTIONS EN ZONE O .....	15
7.2. MESURES DE PREVENTION SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS .....	16
7.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS .....	17
7.3.1. <i>Prescriptions applicables aux constructions futures à usage d'habitation.....</i>	<i>17</i>
7.3.2. <i>Prescriptions applicables aux constructions futures à vocation d'activités.....</i>	<i>18</i>
<b>8. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE (J).....</b>	<b>19</b>
8.1. INTERDICTIONS EN ZONE J.....	19
8.2. MESURES DE PREVENTION SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS .....	19
8.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS .....	19
<b>9. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B).....</b>	<b>22</b>
9.1. INTERDICTIONS EN ZONE B .....	22
9.2. MESURES DE PREVENTION SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS .....	22
9.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS .....	22

# **Dispositions générales du règlement**

## 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Nanteuil-lès-Meaux. Il concerne la prévention des risques mouvements de terrain définis dans la note de présentation.

Les dispositions réglementaires sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter, voire annuler, les dommages aux biens et activités existants et futurs. Elles consistent à formuler des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et des mesures préventives destinées à réduire les dommages. Elles sont adaptées aux aléas exposés dans la note de présentation.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire communal de Nanteuil-lès-Meaux a été divisé en quatre zones réglementaires :

- zone rouge
- zone orange
- zone jaune
- zone bleue

## **2. Effets du PPR**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des règles, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de la commune.

Le respect des dispositions du présent PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement redouté. La procédure d'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté ministériel.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

### 3. Dispositions diverses

Conformément à l'article L. 563-6 du code de l'environnement, « *toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine... dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire qui communique sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général les éléments dont il dispose à ce sujet* ». Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée devra donc être signalée sans délai au maire de la commune.

En application de l'article 131 du code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré à :

**Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E)**  
Les Bureaux du Lac  
14, Rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY LE TEMPLE

En application de l'article 132 du code minier, et à la demande du BRGM, tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier réalisés ou recueillis lors de sondage, de travaux souterrains ou de travaux de fouilles doivent, quelle que soit leur profondeur, lui être communiqués :

**Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**  
Service Géologique Régional Île-de-France  
7, rue du Théâtre  
91884 MASSY CEDEX

## **4. Dispositions applicables aux réseaux dans les zones réglementaires**

### **4.1. Réseaux d'intérêt public**

Les travaux d'infrastructure et de superstructure nécessaires au fonctionnement des services publics feront l'objet des dispositions adéquates pour éviter tous désordres liés au risque ayant entraîné le classement en zone rouge, orange, jaune et bleue afin d'éviter d'augmenter ces risques ou d'en créer de nouveaux.

### **4.2. Réseaux d'assainissement**

Dans les zones d'assainissement collectif, la commune élabore, dans un délai d'un an, un programme pluriannuel de réalisation des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de toutes les parcelles bâties non encore desservies à la date d'approbation du présent PPR.

Il est recommandé de contrôler tous les dix ans l'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et l'écoulement sans infiltration importante des fossés de la voirie. Le cas échéant les travaux d'étanchement devront être exécutés.

### **4.3. Réseaux d'adduction d'eau potable**

Il est recommandé de contrôler tous les dix ans l'étanchéité des réseaux d'adduction d'eau potable et des réservoirs d'eau. Le cas échéant, les travaux d'étanchement devront être exécutés.

### **4.4. Réseaux de distribution de gaz**

Le service gestionnaire élabore et met en œuvre dans un délai d'un an à la date d'approbation du présent PPR, un dispositif de surveillance renforcée et un programme d'entretien du réseau de distribution de gaz, au regard des risques d'effondrement ou de glissement.

## **5. Définitions des termes utilisés dans le présent règlement**

### **Aléa**

L'aléa est défini comme « *la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel* ». Pour ce qui est des mouvements de terrain, la probabilité d'occurrence est difficile à estimer. On a donc recours à une approche qui s'appuie sur l'évaluation de la prédisposition du site au type de phénomène concerné (affaissement, effondrement, glissement,...).

### **Bâti difficilement raccordable**

Les constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR sont réputées difficilement raccordables si le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans des conditions habituelles entraînant dès lors un coût déraisonnable (immeuble situé en contrebas du réseau, raccordement nécessitant la destruction d'une terrasse, etc...).

### **Effondrement**

Les effondrements sont des mouvements gravitaires à composante essentiellement verticale, qui se produisent de façon plus ou moins brutale. Ils résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine préexistante (cette cavité peut être liée à la présence d'une carrière souterraine ou à une zone de dissolution du gypse). Cette rupture initiale se propage verticalement jusqu'en surface en y déterminant l'ouverture d'une excavation dont les dimensions dépendent du volume du vide, de sa profondeur, de la nature géologique du sol de recouvrement et du mode de rupture. Selon ce mode, l'effondrement de surface peut être ponctuel (fontis) ou généralisé s'il concerne des surfaces importantes.

### **Enjeux**

Ils sont évalués en fonction des personnes, biens, usages, activités, moyens, patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

### **Établissements sensibles**

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraites, centres d'hébergement, ...).

### **Extension d'une construction**

Au sens du présent règlement, l'extension d'une construction correspond à une augmentation du volume de cette construction par rapport au volume existant de la construction à la date d'approbation du PPR.

### **Fontis**

Voir Effondrement

### **Glissement**

C'est un déplacement sur une pente, le long d'une surface de rupture (surface de cisaillement) identifiable, d'une masse de terrain cohérente de volume et d'épaisseur variable.



## **Plan local d'urbanisme**

Pour l'application du présent PPR, cette terminologie regroupe les plans locaux d'urbanisme issus de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, ainsi que les plans d'occupation des sols encore en vigueur à la date d'approbation du présent PPR.

## **Raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte**

On entend par raccordement, le fait de collecter les eaux pluviales :

- soit par raccordement souterrain direct au réseau public ;
- soit par un système aérien (type gargouille) rejetant les eaux pluviales sur la voirie ;
- soit par rejet direct dans un cours d'eau.

## **Reconstruction**

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment en remplacement (sur la même unité foncière) d'un bâtiment légalement autorisé détruit par un sinistre, à surface de plancher hors œuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du PPR.

## **Risque**

Le risque est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité.

## **Surface Hors Œuvre Brute (SHOB)**

Le premier alinéa de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme dispose que « la surface hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction ».

## **Surface Hors Œuvre Nette (SHON)**

Elle correspond à la surface hors œuvre brute de laquelle sont déduits divers éléments de surface définis au deuxième alinéa de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme.

## **Vulnérabilité**

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelque fois la valeur de l'endommagement (calcul du coût et des dommages). La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, ...) et tente de mesurer sa capacité de réponses à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

# **Dispositions spécifiques du règlement**

## 6. Dispositions applicables en zone rouge (R)

La zone rouge concerne d'une part les secteurs non urbanisés soumis à un aléa élevé ou très élevé, et d'autre part les secteurs autrement urbanisés soumis à un aléa très élevé. Elle est très fortement ou fortement exposée à des risques de fontis et/ou d'effondrement de grande ampleur liés à l'existence d'anciennes carrières souterraines de gypse.

### 6.1. Interdictions en zone R

Sont interdits en zone rouge :

- les extensions et constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle, à l'exception :
  - des aménagements internes des constructions existantes, dans la limite du volume existant de la construction à la date d'approbation du présent PPR ;
  - des extensions n'ayant pas pour conséquence d'augmenter la surface hors oeuvre brute (SHOB) de la construction de plus de 20 m<sup>2</sup> par rapport à la SHOB existante à la date d'approbation du présent PPR ;
  - des reconstructions sur place d'un bâtiment sinistré, dans la limite de la surface hors oeuvre nette (SHON) existante au moment du sinistre, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions futures.
  
- les extensions et constructions nouvelles à usage d'habitation collective, à l'exception :
  - des extensions destinées à améliorer le confort, la sécurité des personnes, l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, ou à réduire la vulnérabilité des biens ;
  - des reconstructions sur place d'un bâtiment sinistré, dans la limite de la surface hors oeuvre nette (SHON) existante au moment du sinistre, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions futures.
  
- les extensions et constructions nouvelles de locaux à usage d'activités économiques, à l'exception :
  - des bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
  - des extensions destinées à améliorer la sécurité des personnes, l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, ou à réduire la vulnérabilité des biens ;
  - des reconstructions sur place d'un bâtiment sinistré, dans la limite de la surface hors oeuvre nette (SHON) existante au moment du sinistre, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions futures.

- les extensions et constructions nouvelles d'établissement sensible, d'établissement scolaire, de centre aéré, à l'exception des extensions destinées à améliorer le confort, la sécurité des personnes, l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, ou à réduire la vulnérabilité des biens ;
- les reconstructions sur place après sinistre d'établissement sensible, d'établissement scolaire ou de centre aéré, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations qui augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination des locaux dans des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPR sauf s'ils sont de nature à diminuer les conséquences du risque ;
- l'augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR ;
- l'augmentation du nombre de résidents dans les établissements sensibles à compter de la date d'approbation du présent PPR ;
- la réalisation de nouveaux puisards ou puits d'infiltration à compter de la date d'approbation du présent PPR ;
- les aménagements de plein air et les équipements collectifs destinés aux loisirs ou à la pratique d'une activité sportive ;
- les piscines privées ;
- l'ouverture ou l'extension de terrains de camping ;
- l'ouverture ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- les remblais ou excavation sauf s'ils sont indispensables à la réalisation des constructions autorisées.

## 6.2. Mesures de prévention sur les biens et activités existants

Les mesures de prévention énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes à la date d'approbation du présent PPR.

- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone d'assainissement collectif :*

- Les écoulements d'eaux usées des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux usées au plus tard deux ans après la mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique ;

En l'absence de réseau collectif d'eaux usées à la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants.

- Les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

- En l'absence de réseau public à la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé, afin de remplacer les puisards et puits d'infiltration existants, d'assurer l'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée.

Après mise en service du réseau public, et en l'absence d'épandage se substituant aux puisards et puits d'infiltration existants, les écoulements d'eaux pluviales doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la mise en service du réseau. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la mise en service du réseau .

- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone d'assainissement non-collectif :*

- L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes est réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR.
- Il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants utilisés pour assurer l'évacuation des eaux usées.

- *Prescriptions relatives aux établissements sensibles :*

- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque pris en compte par le présent PPR sur la stabilité des constructions et le fonctionnement des établissements, et définir les mesures de gestion ou les travaux appropriés ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

### **6.3. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs**

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent à toutes les constructions, installations et activités futures. Elles s'imposent également aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions.

- *Prescriptions constructives*

Tout projet de construction, à l'exclusion des bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière et des extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> de SHOB du bâti existant, fera l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité. Ces dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique ayant pour objectifs :

- la détection des vides résiduels sur la surface au sol du projet augmentée à sa périphérie d'une zone de 5 mètres, dans les limites de la parcelle constructible ;
- la définition, le cas échéant, des dispositions visant à stabiliser le sous-sol, ou la détermination du mode et du dimensionnement des structures de la construction adaptés aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations futures*

- En zone d'assainissement non collectif, les évacuations d'eaux pluviales par le sol doivent se faire par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée.
- En zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris les

extensions du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants.

## 7. Dispositions applicables en zone orange (O)

La zone orange concerne des secteurs densément urbanisés soumis à un aléa très élevé. Elle est très fortement exposée à des risques de fontis et/ou d'effondrement de grande ampleur liés à l'existence d'anciennes carrières souterraines de gypse.

Compte tenu du rôle de ce secteur dans le fonctionnement urbain de la commune, les dispositions en zone orange sont moins restrictives qu'en zone rouge.

### 7.1. Interdictions en zone O

Sont interdits en zone orange :

- les extensions et constructions nouvelles à usage d'habitation collective, à l'exception :
  - des extensions destinées à améliorer le confort, la sécurité des personnes, l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, ou à réduire la vulnérabilité des biens ;
  - des reconstructions sur place d'un bâtiment sinistré, dans la limite de la surface hors œuvre nette (SHON) existante au moment du sinistre, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone orange et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions futures.
- les extensions et constructions nouvelles d'établissement sensible, d'établissement scolaire, de centre aéré, à l'exception des extensions destinées à améliorer le confort, la sécurité des personnes, l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, ou à réduire la vulnérabilité des biens ;
- les reconstructions sur place après sinistre d'établissement sensible, d'établissement scolaire ou de centre aéré, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, qui augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination des locaux dans des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPR sauf s'il est de nature à diminuer les conséquences du risque ;
- l'augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR ;
- l'augmentation du nombre de résidants dans les établissements sensibles à compter de la date d'approbation du présent PPR ;



- la réalisation de nouveaux puisards ou puits d'infiltration à compter de la date d'approbation du présent PPR.

## 7.2 Mesures de prévention sur les biens et activités existants

Les mesures de prévention énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes à la date d'approbation du présent PPR :

- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone d'assainissement collectif :*

- Les écoulements d'eaux usées des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux usées au plus tard deux ans après la mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

En l'absence de réseau collectif d'eaux usées à la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants.

- Les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

- En l'absence de réseau public à la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé, afin de remplacer les puisards et puits d'infiltration existants, d'assurer l'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée.

Après mise en service du réseau public, et en l'absence d'épandage se substituant aux puisards et puits d'infiltration existants, les écoulements d'eaux pluviales doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la mise en service du réseau. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date

d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la mise en service du réseau .

- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone d'assainissement non-collectif :*

- L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes est réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR.
- Il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants utilisés pour assurer l'évacuation des eaux usées.

- *Prescriptions relatives aux établissements sensibles :*

- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque pris en compte par le présent PPR sur la stabilité de la construction et sur le fonctionnement des établissements, et définir les mesures de gestion ou les travaux appropriés ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

### **7.3. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs**

#### **7.3.1 Prescriptions applicables aux constructions futures à usage d'habitation**

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent à toutes les constructions et installations futures à usage d'habitation. Elles s'imposent également en cas d'extension des constructions à usage d'habitation.

- *Prescriptions constructives*

Tout projet de construction, à l'exclusion des bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière et des extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> de SHOB du bâti existant, fera l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité. Ces dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique ayant pour objectifs :

- la détection des vides résiduels sur la surface au sol du projet augmentée à sa périphérie d'une zone de 5 mètres, dans les limites de la parcelle constructible ;
- la définition, le cas échéant, des dispositions visant à stabiliser le sous-sol, ou la détermination du mode et du dimensionnement des structures de la construction adaptés aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations futures*

- En zone d'assainissement non collectif, les évacuations d'eaux pluviales par le sol doivent se faire par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée.

- En zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris les extensions du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants.

### **7.3.2 Prescriptions applicables aux constructions futures à vocation d'activités**

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent à toutes les constructions et installations futures à vocation d'activités. Elles s'imposent également aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions.

#### *- Prescriptions constructives*

Toute nouvelle occupation ou utilisation du sol, à l'exclusion des bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière et des extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> de SHOB du bâti existant, fera l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité. Ces dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique ayant pour objectifs :

- la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ;
- la définition, le cas échéant, des dispositions visant à stabiliser le sous-sol, ou la détermination du mode et du dimensionnement des structures de la construction adaptés aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

#### *- Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations futures*

- En zone d'assainissement non collectif, les évacuations d'eaux pluviales par le sol doivent se faire par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée.
- En zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris les extensions du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants.

## 8. Dispositions applicables en zone jaune (J)

La zone jaune concerne des secteurs urbanisés soumis à un aléa élevé. Elle est fortement exposée à des risques de fontis et/ou d'effondrement liés à la présence possible d'anciennes carrières souterraines de gypse.

### 8.1. Interdictions en zone J

Est interdite en zone jaune la réalisation de nouveaux puisards ou puits d'infiltration à compter de la date d'approbation du présent PPR.

### 8.2. Mesures de prévention sur les biens et activités existants

Les mesures de prévention énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes à la date d'approbation du présent PPR :

- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone d'assainissement collectif :*

- Les écoulements d'eaux usées des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux usées au plus tard deux ans après la mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

En l'absence de réseau collectif d'eaux usées à la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants.

- Les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

- En l'absence de réseau public à la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé, afin de remplacer les puisards et puits d'infiltration existants, d'assurer l'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée.

Après mise en service du réseau public, et en l'absence d'épandage se substituant aux puisards et puits d'infiltration existants, les écoulements d'eaux pluviales doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales,

dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la mise en service du réseau. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la mise en service du réseau .

- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone d'assainissement non-collectif :*

- L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes est réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.
- Il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants utilisés pour assurer l'évacuation des eaux usées.

### **8.3. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs**

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent à toutes les constructions, installations et activités futures. Elles s'imposent également aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions.

- *Prescriptions constructives*

Tout projet de construction, à l'exclusion des bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière et des extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> de SHOB du bâti existant, fera l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité. Ces dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique ayant pour objectifs :

- la détection des vides résiduels sur la surface au sol du projet augmentée à sa périphérie d'une zone de 5 mètres, dans les limites de la parcelle constructible ;
- la définition, le cas échéant, des dispositions visant à stabiliser le sous-sol, ou la détermination du mode et du dimensionnement des structures de la construction adaptés aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations futures*

- En zone d'assainissement non collectif, les évacuations d'eaux pluviales par le sol doivent se faire par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée.

- En zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris les extensions du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants.

## 9. Dispositions applicables en zone bleue (B)

La zone bleue concerne des secteurs urbanisés ou non, soumis à un aléa modéré, exposés à un risque de tassement et/ou de fontis lié à la dissolution naturelle susceptible de se produire dans les formations gypseuses faiblement recouvertes ou affleurantes.

### 9.1 Interdictions en zone B

Est interdite en zone bleue la réalisation de nouveaux puisards ou puits d'infiltration à compter de la date d'approbation du présent PPR.

### 9.2 Mesures de prévention sur les biens et activités existants

Les mesures de prévention énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes à la date d'approbation du présent PPR.

- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone d'assainissement collectif :*

- Les écoulements d'eaux usées des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux usées, au plus tard deux ans après la mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

En l'absence de réseau collectif d'eaux usées à la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants.

- Les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

- En l'absence de réseau public à la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé, afin de remplacer les puisards et puits d'infiltration existants, d'assurer l'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée.

Après mise en service du réseau public, et en l'absence d'épandage se substituant aux puisards et puits d'infiltration existants, les écoulements d'eaux pluviales doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la mise en service du réseau. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la mise en service du réseau .

- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone d'assainissement non-collectif :*

- L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes est réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 5% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.
- Il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants utilisés pour assurer l'évacuation des eaux usées.

### **9.3 Prescriptions applicables aux biens et activités futurs**

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent à toutes les constructions, installations et activités futures. Elles s'imposent également aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions.

- *Prescriptions constructives*

Tout projet de construction, à l'exclusion des bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière et des extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> de SHOB du bâti existant, fera l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité vis à vis des tassements des sols même de faible amplitude. Ces dispositions seront définies à partir d'une étude géotechnique visant :

- à lever l'incertitude, si nécessaire à l'aide de sondages, sur la présence de cavités naturelles liées à la dissolution du gypse ;
- à définir, le cas échéant, des dispositions visant à stabiliser le sous-sol, ou à déterminer le mode et le dimensionnement des structures de la construction adaptés aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.



- *Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations futures*
  - En zone d'assainissement non collectif, les évacuations d'eaux pluviales par le sol doivent se faire par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée.
  - En zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris les extensions du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants.